

Préparer l'installation des jeunes agriculteurs

Installation des jeunes agriculteurs sur des structures familiales

1.1

OBJECTIF

- Favoriser l'installation de jeunes agriculteurs par la reprise d'exploitations de type familial pour la mise en œuvre de projets viables économiquement et socialement.
- Anticiper les départs et les cessions par le repérage des exploitants organisant leur succession.
- Encourager et aider les jeunes candidats potentiels à s'engager dans un parcours d'installation agricole.
- Favoriser la mise en relation entre l'offre et la demande.
- Faciliter l'installation de jeunes agriculteurs et la transmission d'exploitations hors cadre familial.

NATURE DES OPERATIONS

- Mise en œuvre d'un chéquier conseils représentant un crédit d'heures en conseils spécialisés pour répondre à des questions préalables d'ordre juridique, administratif ou technique, relatives à la transmission de l'exploitation ou au projet d'installation.
- Aide au parrainage en faveur de jeunes qui dans le cadre d'un contrat de pré-installation, effectuent une période de stage pratique sur l'exploitation du cédant ou du futur associé. Cette période transitoire a pour objectif de permettre au jeune de prendre la mesure de son futur outil de production.

BENEFICIAIRES

- Candidats de moins de 40 ans ayant un projet d'installation en Ille-et-Vilaine.
- Exploitant cédant s'engageant à faire une déclaration d'intention de cessation d'activité auprès de l'ADASEA.
- Jeunes n'ayant pas de lien de parenté (jusqu'au 3^e degré inclus) avec le cédant ou le futur associé.

MODALITES D'ATTRIBUTION

Chèque Conseil : prise en charge partielle d'une prestation de conseil individualisé de 2 heures minimum, plafonnée à une subvention calculée au taux maximum de 80 % d'une dépense éligible ne pouvant excéder à 85 € TTC de l'heure (dans la limite de 6 heures maximum).

Aide au parrainage : allocation de 230 € par mois complétant l'aide de l'Etat, versée au stagiaire pendant la durée du contrat de pré-installation et ce pour une durée ne pouvant pas excéder six mois.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

- Aides départementales attribuées dans le cadre des règles générales du Programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL) et dans la limite des aides publiques autorisées par les régimes notifiés.
- La durée du stage effectué dans le cadre du contrat de pré-installation ne peut être inférieure à trois mois effectifs consécutifs et à temps complet.
- L'aide n'est pas cumulable avec la bourse de préparation à l'installation (stage de 6 mois).
- Parrainage : le cas échéant, diagnostic évaluation gratuit de l'état du bocage de l'exploitation d'accueil réalisé par les services du Conseil général et notamment bilan des talus sur les parcelles à risque au regard de la directive Cadre sur l'Eau.

RÉGIME D'AIDES

- Plan de Développement Rural Hexagonal 2007-2013 : Installation des jeunes agriculteurs.
- Programme pour l'installation et le développement des initiatives locales notifié à la Commission Européenne

PIECES A FOURNIR

Pour l'instruction de la demande

- Dossier de demande de subvention à compléter et incluant la lettre de sollicitation
- RIB
- Toutes pièces complémentaires éventuelles sollicitées par le service instructeur

Pour le paiement de la subvention

- Les justificatifs afférents aux dispositifs (Parrainage : certificat de stage, Chèque conseil : factures certifiées acquittées par le prestataire).
- Toutes pièces complémentaires éventuelles sollicitées par le service instructeur.

SERVICE INSTRUCTEUR

Pôle développement, Service du développement rural et littoral
Tél. 02 99 02 20 42

Faciliter et conforter l'installation des jeunes agriculteurs

Installation des jeunes agriculteurs sur des structures familiales

OBJECTIF

- Favoriser l'installation de jeunes agriculteurs par la reprise d'exploitations de type familial pour la mise en œuvre de projets viables et autonomes.
- Faciliter l'accès au foncier des jeunes et des futurs exploitants sur des projets agri-ruraux innovants, dans un environnement très concurrentiel (agrandissement, urbanisation...).
- Sécuriser les exploitants cédants dans leur démarche de transmission.
- Maintenir un tissu économique actif et innovant, occupant l'espace rural dans une perspective de développement durable.

NATURE DES OPERATIONS

- Accompagner de jeunes agriculteurs ayant :
 - soit, un projet d'installation sur un système économe en intrants (mesures 214 D, 214 E, 214 C du PDRH),
 - soit, un projet de diversification conforme aux objectifs départementaux ou atypique (cf. dispositif diversification),
 - soit, un projet d'installation en production de vaches allaitantes représentant un taux de spécialisation d'au moins 50 % (Rapport production de vaches allaitantes/production totale au regard du Projet Agricole Départemental PAD ou du dernier résultat comptable),
 - soit, un projet d'installation sociétaire pour les jeunes agriculteurs hors cadre familial sur toute autre production, en remplacement d'un associé au sein d'une société existante.
- Faciliter l'accès au foncier aux jeunes agriculteurs et aux porteurs de projets innovants et/ou atypiques par des opérations de portage menées en partenariat avec la SAFER de Bretagne
- Encourager les exploitants et/ou propriétaires fonciers cédants/bailleurs à mettre à disposition le foncier et/ou l'habitat sous forme locative à un jeune agriculteur s'installant hors cadre familial.

BENEFICIAIRES

- Jeunes agriculteurs répondant aux critères européens de l'installation.
- Exploitants cédants s'engageant à faire une déclaration d'intention de cessation d'activité auprès de l'ADASEA.
- Propriétaires fonciers.
- Agriculteurs s'installant individuellement ou sous forme sociétaire, et/ou hors cadre familial selon les modalités.

MODALITES D'ATTRIBUTION

- **Dotation Départementale Jeunes Agriculteurs** : dotation départementale forfaitaire maximale de 5 000 € pouvant compléter l'aide de l'Etat et de la Région, sur présentation du projet d'installation montrant la viabilité du projet (plafond d'aides publiques : 25 000 €). Cette dotation est ouverte aux jeunes agriculteurs répondant à la nature des opérations listées au point 1.
- **Exploitant et/ou propriétaire foncier cédant/bailleur** installant un jeune hors cadre familial :
 - Location de la maison d'habitation : aide départementale forfaitaire maximale de 2 000 € (plafond d'aides publiques : 4 500 €).
 - Aide à la conclusion de bail : aide départementale forfaitaire maximale de 25 €/Ha majorée à 50 €/Ha pour les systèmes économes en intrants et/ou les projets de diversification conformes aux objectifs départementaux (plafond d'aides publiques : 150 €/Ha dans la limite de 8 000 € par installation).
 - Cautionnement des fermages : dispositif accessible aux jeunes agriculteurs s'installant hors cadre familial individuellement ou en société (sans lien de parenté avec les sociétaires), quelque soit la production. Cette aide vise à favoriser l'installation de jeunes agriculteurs, en sécurisant le revenu des propriétaires bailleurs par un cautionnement bancaire des fermages dus pendant les 5 premières années d'installation. Les frais de mise en place du dispositif de cautionnement bancaire sont supportés par le Département dans la limite de 2 600 € par jeune agriculteur bénéficiaire avec un montant de ferme plafonné à 40 000 € sur la période de 5 ans.
- **Constitution de réserves foncières** auprès de la SAFER Bretagne
Cette action a pour objet de mettre en réserve du foncier dans l'attente d'une installation sur un projet durable et/ou agri rural innovant (projet en AMAP...) et pouvant la conforter notamment dans le cadre d'échanges fonciers.

Ce dispositif s'adresse prioritairement aux territoires qui se caractérisent par :

- une forte pression foncière en lien avec l'urbanisation,
- des problématiques environnementales spécifiques qui nécessitent une réorientation de l'agriculture vers des systèmes autonomes et économes en intrants ou des activités de diversification innovantes à forte valeur ajoutée (notamment les bassins versants en contentieux),

- des besoins de restructuration parcellaire dans le cadre d'opérations collectives expérimentales et/ou innovantes,
- et le cas échéant, un déficit d'installation en agriculture. Cette mesure est spécifiquement ouverte sur les bassins versants en contentieux.

Le Département prend en charge le coût des frais financiers de stockage (intérêts générés par l'emprunt contracté par la SAFER Bretagne pour le financement des acquisitions foncières), les frais de gestion se rapportant aux stocks moyens annuels des réserves foncières constituées, la rémunération de la SAFER.

L'accompagnement financier départemental correspondant à la prise en charge des frais générés par une acquisition plafonnée à 75 000 € pour l'installation d'un jeune et pour une durée de portage ne pouvant excéder 2 ans. Les modalités de mise en œuvre de ce dispositif font l'objet d'une convention de partenariat conclue entre le Département et la SAFER Bretagne.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

- Subvention calculée dans la limite du cumul des aides publiques.
- Agrément des projets par le comité technique ad-hoc pour le dispositif « constitution de réserves » et pour les autres dispositifs, le cas échéant.
- Jeune agriculteur bénéficiaire d'une aide départementale directe (dotation, cautionnement) : Diagnostic évaluation obligatoire du bocage de l'exploitation reprise et réalisé gratuitement par les services du Conseil général, avec obligation minimale si nécessaire de mise en œuvre des actions talus préconisées sur les parcelles classées à risque... ; diagnostic mécanisation souhaitée (mécaflash, mécafest) le cas échéant.
- Le jeune doit satisfaire aux conditions requises pour l'attribution des aides européennes à l'installation (DJA) : âgé de 40 ans au plus, agriculteur à titre principal ou secondaire, ayant la capacité professionnelle, ou en installation progressive au cas par cas.
- **DJA départementale et cautionnement des fermages** : moyens de production limités aux seuils de production de la grille d'équivalence du Projet agricole départemental (PAD) adopté en 2006.
- **Portage foncier** : la mesure est également ouverte aux GFA (Groupements fonciers agricoles), aux AMAP, et aux autres formes sociétaires au cas par cas, sous réserve de l'installation d'un porteur de projet s'inscrivant dans les orientations départementales en faveur d'une agriculture durable.

REGIME D'AIDES

- Plan de Développement Rural Hexagonal : installation des jeunes agriculteurs.
- Programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL) notifié à la Commission Européenne.

PIECES A FOURNIR

Pour l'instruction de la demande

- Dossier de demande à compléter et incluant la lettre de sollicitation
- Le RIB
- Toutes pièces complémentaires éventuelles sollicitées par le service instructeur

Pour le paiement de la subvention

- Les justificatifs afférents aux dispositifs (certificat d'installation, baux, factures certifiées acquittées par le prestataire ou mémoire).
- Toutes pièces complémentaires éventuelles sollicitées par le service instructeur.

SERVICE INSTRUCTEUR

Pôle Développement, Service du développement rural et littoral

Tél. 02 99 02 20 42

Diversification et qualité des produits agricoles

Autonomie des exploitations par la valeur ajoutée et la pluri-activité

OBJECTIF

- Encourager les démarches s'inscrivant dans des approches collectives et qualitatives des filières de production : Signes d'identification liés à une qualité supérieure (label rouge), à l'origine (AOC, AOP, IGP), à la tradition (STG) ou à la qualité environnementale (Agriculture biologique) ; mentions valorisantes (produits fermiers) ; certification de conformité des produits au cas par cas (démarches collectives contrôlées portées par des associations)
- Favoriser les initiatives permettant d'accroître la valeur ajoutée des productions issues de l'exploitation (1^{re} transformation, valorisation des produits, vente directe à la ferme, magasins collectifs...)
- Développer les activités de services visant à l'accueil sur l'exploitation (social, pédagogique...)
- Soutenir les projets agri-ruraux innovants confortant ou créant de l'emploi : création d'AMAP...

NATURE DES OPERATIONS

Investissements Immatériels

- Etudes préalables à la mise en place du projet : audits, diagnostics, études de faisabilité technico-économique, études de marché, conception plan marketing...
- Investissements de promotion et de communication liés au lancement du projet

Autres investissements

- Mise en place d'activités de diversification : productions sous signe de qualité, productions nouvelles ou complémentaires sur de petites filières, certification de conformité au cas par cas.
- Création et mise aux normes sanitaires d'atelier individuel ou collectif de transformation, d'espace de vente sur l'exploitation, de structures collectives de vente...
- Création, modernisation de locaux ou d'aménagements spécifiques pour l'accueil du public sur l'exploitation (touristes, scolaires, handicapés...) : locaux spécifiques d'accueil, amélioration des accès liés au projet, aménagement de camping à la ferme... (gîtes et chambres d'hôtes touristiques : voir dispositifs aides touristiques).

- Productions de biomasse en circuits courts locaux dans le cadre de projets innovants ou expérimentaux (biomatériaux...) au cas par cas.
- Mise œuvre de projets atypiques et/ou innovants associant des agriculteurs avec d'autres partenaires (AMAP, projets « paniers », ...), au cas par cas.

BENEFICIAIRES

Agriculteurs affiliés à la MSA/AMEXA et tirant leur principal revenu de l'activité agricole, agriculteurs en installation progressive, groupements d'agriculteurs (association, GIE, SCIC...), associations à vocation de développement rural et agricole au cas par cas (Associations pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne - AMAP, autres associations intégrant des consommateurs et/ou des producteurs...), autres associations impliquant des acteurs de la filière amont et aval au cas par cas.

MODALITES D'ATTRIBUTION

Investissements immatériels

Projets individuels :

- 20 % maximum des investissements immatériels mentionnés ci-dessus, préalable à un investissement, et plafonnés à 15 000 € HT de dépenses subventionnables.

Projets collectifs :

- 40 % maximum des investissements immatériels mentionnés ci-dessus plafonnés à 30 000 € HT des dépenses subventionnables.

Investissements matériels

- 20 % maximum des investissements (hors petit matériel et petit équipement) plafonnés à 30 000 € HT de dépenses subventionnables par projet.
- majoration possible de 10 % maximum pour un jeune agriculteur (installé depuis moins de 5 ans).

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

- Agrément des projets par le comité technique ad-hoc, le cas échéant
- Subvention calculée dans la limite du cumul des aides publiques
- Plafond TTC en cas de non récupération de la TVA
- Subventions non cumulables avec d'autres dispositifs départementaux pour le même investissement
- Le délai de carence entre deux demandes sur un objet identique est de 3 ans.

Diversification

- Diagnostic évaluation du bocage de l'exploitation obligatoire (réalisé gratuitement par les services du Conseil général avec obligation minimale si nécessaire de mise en œuvre des actions talus préconisées sur les parcelles classées à risque)
- Etude de faisabilité préalable obligatoire pour la transformation, la commercialisation des produits agricoles, la création de petites filières de diversification.
- Les démarches de qualité doivent s'inscrire dans un projet collectif avec un cahier des charges faisant l'objet d'un contrôle indépendant (signes d'identification, certification de conformité...).
- Avis des services compétents pour les travaux de transformation, de vente de produits, et d'accueil scolaire ou touristique (DSV, DAS).
- Adhésion recommandée, en fonction du projet, à une structure ayant un agrément d'approche collective et/ou assurant une démarche qualité (chartes "bienvenue à la ferme" ou "accueil paysan", ...).
- Formation recommandée à :
 - l'hygiène pour les projets de mise aux normes des ateliers de transformation
 - l'accueil pour les projets scolaires ou touristiques

REGIME D'AIDES

Programme de Développement Rural Hexagonal. Document régional de Développement Rural – Mesures: 121A, 121C1, 121C4, 121C7,124, 132, 133, 311
Règlement CE « de minimis » général.
Régime notifié ADEME

PIECES A FOURNIR

Pour l'instruction de la demande

- Formulaire de demande à compléter et incluant la lettre de sollicitation
- Le(s) devis détaillé(s)
- Le RIB
- Compte de résultat et bilan
- Toutes pièces complémentaires éventuelles sollicitées par le service instructeur

Pour le paiement de la subvention

- Les diagnostics
- Les factures certifiées acquittées par l'entreprise
- Toutes pièces complémentaires éventuelles sollicitées par le service instructeur

SERVICE INSTRUCTEUR

Pôle développement, Service du développement rural et littoral
Tél. 02 99 02 20 42

Economie des ressources et production d'énergie renouvelable sur l'exploitation

Autonomie des exploitations par la réduction des charges et la valeur ajoutée

OBJECTIF

- Rechercher et assurer une meilleure autonomie énergétique globale de l'exploitation
- Optimiser la gestion de l'eau sur l'exploitation
- Favoriser les initiatives permettant d'améliorer l'efficacité énergétique de l'exploitation par la maîtrise des consommations et l'utilisation d'énergies renouvelables
- Encourager la production d'énergie renouvelable dans un projet de développement durable en lien avec son territoire
- Contribuer à conforter les petites exploitations agricoles en diversifiant les sources de revenus

NATURE DES OPERATIONS

Investissements Immatériels

- Diagnostic énergétique global type planète ou répondant au cahier des charges régional ou national (prise en compte des consommations énergétiques directes et indirectes), diagnostic spécialisé (mécanisation type mécaflash, mécafest...) au cas par cas.

Autres investissements

- Investissements immobiliers et matériels concourant aux économies d'eau ou d'énergie et à l'utilisation d'énergies renouvelables : Récupération et stockage pour le recyclage de l'eau, production d'eau chaude et chauffage des bâtiments par énergie renouvelable (réseau de chaleur, cogénération, capteurs solaires, géothermie, chaudière bois...), mise en œuvre de dispositifs d'économie d'énergie (prérefroidisseurs et récupérateurs de chaleur tanks à lait, isolation et protection bioclimatique des bâtiments professionnels avec bardage bois issu d'une gestion durable des forêts...), autres investissements préconisés par le diagnostic énergie au cas par cas (aérothermie en optimisation de chauffage électrique...).
- Productions d'énergie renouvelable à des fins d'autonomie énergétique et/ ou de création de valeur ajoutée sur l'exploitation.
- Productions de biomasse à des fins énergétiques en circuits courts dans le cadre de projets innovants ou expérimentaux (énergie, huile végétale pure...) au cas par cas.

BENEFICIAIRES

Economie d'énergie : Agriculteurs affiliés à la MSA / AMEXA et tirant leur principal revenu de l'activité agricole, agriculteurs en installation progressive, groupements d'agriculteurs (association, GIE, SCIC...) et associations à vocation de développement rural et agricole au cas par cas.

Production d'énergie renouvelable :

- Agriculteurs affiliés à la MSA / AMEXA, tirant leur principal revenu de l'activité agricole, et dont les moyens de production sont limités à 100% des seuils de production de la grille d'équivalence du PAD adopté en 2006 (hors méthanisation)
- Agriculteurs affiliés à la MSA / AMEXA, tirant leur principal revenu de l'activité agricole ou en installation progressive, et s'engageant dans des pratiques de développement durable au cas par cas (souscription de MAE Système: agrobiologie ou SFEI)
- Agriculteurs affiliés à la MSA / AMEXA, tirant leur principal revenu de l'activité agricole et éligible aux appels à projet de l'ADEME

MODALITES D'ATTRIBUTION

Investissements Immatériels

- Diagnostics globaux : maximum de 50% plafonné à une dépense maximale de 1 000 € HT.

Autres investissements

1- Investissements économie d'énergie et eau

- 20 % maximum des investissements (hors petit matériel et petit équipement) plafonnés à 7 000 € HT de dépenses subventionnables par projet.
- majoration de 10 % maximum pour un jeune agriculteur (installé depuis moins de 5 ans).

2- Investissements pour la production directe d'énergie renouvelable

Nature des investissements	Plafonds des dépenses subventionnables	Taux et montants de Subventions maxi
Bois énergie	Conditions Plan Bois Energie	- 30% réseau collectif - Forfait en individuel (Cf Plan bois énergie)
Panneaux solaires photovoltaïques	40 000 € HT (maxi de 7 € par Watt crête installé)	20% maximum, soit 8 000 € maxi
Autres énergies renouvelables de substitution aux énergies fossiles : Unités de méthanisation à la ferme	300 000 € HT (maxi de 7 000 € par Kw)	10% maximum, soit 30 000 € maxi
Eoliennes à usage professionnel Uniquement (mât égal ou inférieur à 18 m)	Dispositif éolien : 50 000 € HT (maxi de 2 000 € par Kw et 8 000€ pour le génie civil)	20% maximum, soit 10 000 € maxi

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

- Diagnostic évaluation du bocage de l'exploitation obligatoire (réalisé gratuitement par les services du Conseil général avec obligation minimale si nécessaire de mise en œuvre des actions talus préconisées sur les parcelles classées à risque).
- Agrément des projets par le comité technique ad-hoc, le cas échéant.
- Subvention calculée dans la limite du cumul des aides publiques.
- Plafond TTC en cas de non récupération de la TVA.
- Subventions non cumulables avec d'autres dispositifs départementaux pour le même investissement.
- Le délai de carence entre deux demandes sur un objet identique est de 3 ans.

Production directe d'énergies renouvelables :

- Diagnostic « économies d'énergies » préalable obligatoire (diagnostic répondant au cahier des charges régional ou national) pour les projets de production d'énergie renouvelable, coût entrant dans l'assiette subventionnable et plafonné à 1000 euros.
- Le dossier doit faire apparaître le calcul du retour sur investissement qui devra être supérieur ou égal à 7 ans en intégrant les subventions.
- Bois énergie en investissement individuel : plan de gestion du bocage obligatoire visant à assurer l'autonomie de l'approvisionnement à 50%.
- Photovoltaïque : l'âge du bénéficiaire de la subvention ne pourra excéder 52 ans (structure sociétaire au cas par cas).
- Méthanisation : agrément des projets au cas par cas (nature du bénéficiaire, cohérence du système...). Pour les investissements supérieurs, décision de l'Assemblée dans le cadre d'un partenariat financier régional.
- Petit éolien : justification d'une déclaration de travaux ou d'un permis de construire.
- Production de Biomasse à des fins énergétiques en circuit court : agrément des projets au cas par cas ; le dossier pourra faire apparaître, si nécessaire, un bilan énergétique (entrée/sortie).

RÉGIME D'AIDES

- Programme de Développement Rural Hexagonal. Document régional de Développement Rural – Mesures : 121A,121C1, 121C4, 121C7,124 , 132, 133, 311
- Règlement CE « de minimis » général.
- Régime notifié ADEME

PIECES A FOURNIR

Pour l'instruction de la demande

- Formulaire de demande à compléter et incluant la lettre de sollicitation
- Le (s) devis détaillé(s) incluant si nécessaire la justification de deux devis pour les productions d'énergie à partir du photovoltaïque et de l'éolien
- Le RIB
- Compte de résultat et bilan
- Toutes pièces complémentaires éventuelles sollicitées par le service instructeur

Pour le paiement de la subvention

- Les diagnostics
- Les factures certifiées acquittées par l'entreprise
- Toutes pièces complémentaires éventuelles sollicitées par le service instructeur

SERVICE INSTRUCTEUR

Pôle développement, Service du développement rural et littoral

Tél. 02 99 02 20 42

Développement des systèmes de production autonomes et économes en intrants

Autonomie des exploitations par la réduction des charges et l'adaptation aux enjeux environnementaux

1.5

OBJECTIF

- Renforcer l'autonomie de l'exploitation agricole, par la mise en place de systèmes ou techniques économes en intrants et respectueux de l'environnement
- Privilégier une analyse globale de l'exploitation dans son cycle de production (« systémique ») pour réduire ou supprimer les impacts négatifs sur le milieu naturel et favoriser la biodiversité.

La démarche prévoit de réaliser :

1- un diagnostic global de l'exploitation dans ses dimensions économiques, agronomiques, sociales et environnementales, débouchant sur des recommandations stratégiques.

Cette étude s'attache à :

- décrire et analyser les moyens techniques mis en œuvre au regard des enjeux économiques, environnementaux et foncier
- analyser les résultats techniques, économiques et sociaux
- proposer des améliorations ou le cas échéant de nouvelles orientations en adéquation avec les objectifs de l'exploitant et assurant la viabilité du système.

2- un accompagnement technique individuel de l'exploitant pour l'aider à mettre en œuvre ces nouvelles orientations durant une période de trois ans (phase transitoire d'adaptation).

NATURE DES OPERATIONS

- Audits ou études de faisabilité technico-économique visant un changement de système de l'ensemble de l'exploitation vers les systèmes ou des techniques économes en intrants répondant aux objectifs énoncés ci-dessus (systèmes en agrobiologie, systèmes herbagers, séchage en grange, techniques de conservation des sols en semis direct au cas par cas...).
- Accompagnement technique de l'agriculteur pour la mise en œuvre des préconisations de l'audit durant une période de trois ans (phase de transition).

- Accompagnement financier de l'agriculteur pour la réalisation d'investissements matériels spécifiques liés à l'évolution du système de production ou à la mise en œuvre de techniques économes en intrants (systèmes en agrobiologie, systèmes herbagés, TCS en semi-direct au cas par cas), ayant un impact positif sur le plan environnemental (séchage en grange, matériels spécialisés).

BENEFICIAIRES

Groupement d'agriculteurs (Association, GIE...) et agriculteurs affiliés à la MSA/AMEXA, tirant leur principal revenu de l'activité agricole.

MODALITES D'ATTRIBUTION

Investissements Immatériels

(audit, diagnostic et accompagnement technique pour la mise en œuvre de nouvelles orientations pendant 3 ans)

- Maximum de 80 % du coût plafonné à 5 000 € HT de dépense subventionnable (dont 1 500 € pour le diagnostic seul)
- Prise en charge de la totalité du coût de la prestation plafonné à 5 000 € HT de dépense subventionnable pour un jeune agriculteur (installé depuis moins de 5 ans).

Investissements matériels*

Nature des investissements	Dépense subventionnable	Taux de subvention
Séchage en grange dans le cadre d'énergies alternatives (Bâtiments + immobiliers par destination)	100 000 € HT	20 %
Autochargeuse**	25 000 € HT	20 %
Matériels de fauche et de fenaison : - faucheuses - rotofaucheuses - barre de coupe - faneuse - andaineurs Matériels de compostage et d'épandage d'amendements : - composteur/retourneur d'andains - épandeurs d'amendement - Micro aérateur de lisier Matériels de désherbage (mécanique et Thermique)	20 000 € HT (1 droit de tirage durant la période du Contrat de Projet Etat-Région 2007/2013)***	20 %

* Nouveau matériel sur l'exploitation concourant directement à une meilleure sécurité de production du système, hors matériel pouvant être utilisé en CUMA (avis FDCUMA).

** Prise en compte de l'autochargeuse en complément d'un projet de séchage en grange ou en faveur d'un système spécialisé herbe répondant aux normes des MAE SFEI.

*** Modalités du Plan Végétal Environnement (PVE).

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

- Agrément des projets par le comité technique ad-hoc, le cas échéant
- Subvention calculée dans la limite du cumul des aides publiques
- Plafond TTC en cas de non récupération de la TVA
- Un délai minimum de 3 années doit séparer deux demandes d'aide pour un même objet
- Pour les investissements en matériels (semoir direct, aérateur de prairie...) et l'accompagnement en "techniques de conservation des sols" (T.C.S) : agrément des projets au cas par cas par le comité technique ad-hoc (avec application des modalités « matériels » le cas échéant)

REGIME D'AIDES

- Programme de Développement Rural Hexagonal – mesures 121B, 121C, 132, 214 D/E/C
- Règlement d'exemption R1857/2006 en date du 15 décembre 2006

PIECES A FOURNIR

Pour l'instruction de la demande

- Formulaire de demande à compléter et incluant la lettre de sollicitation
- Le(s) devis détaillé(s)
- Le RIB
- Compte de résultats et bilan
- Avis de la FDCUMA le cas échéant
- Toutes pièces complémentaires éventuelles sollicitées par le service instructeur

Pour le paiement de la subvention

- Les diagnostics
- Les factures certifiées acquittées par l'entreprise
- Toutes pièces complémentaires éventuelles sollicitées par le service instructeur

SERVICE INSTRUCTEUR

Pôle développement

Service du développement rural et littoral

Tél. 02 99 02 20 42

Acquisition mutualisée de matériels agricoles

Autonomie des exploitations par la réduction des charges, l'adaptation aux enjeux environnementaux et la mutualisation des moyens

1.6

OBJECTIF

- Réduire les charges d'exploitation en utilisant du matériel partagé ou externalisé
- Contribuer à la protection de l'environnement par une meilleure maîtrise d'utilisation des matériels et par la diffusion de matériel d'intervention mécanique
- Améliorer la qualité de l'eau dans le cadre de la Directive Cadre Eau (DCE)

NATURE DES OPERATIONS

Soutien à l'acquisition de matériels techniques pour faciliter le désherbage mécanique, notamment en substitution aux matériels de traitement phytosanitaire, pour améliorer la gestion des effluents, et pour améliorer l'entretien du bocage et des bords de champs.

BENEFICIAIRES

- Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA),
- Entreprises de Travaux Agricoles (ETA)

MODALITES D'ATTRIBUTION

- 20%* maximum des investissements matériels plafonnés selon des coûts unitaires figurant sur la liste régionale de matériels éligibles, hors équipements à usage phytosanitaires (liste en annexes)
- Plafond global de 100 000 € d'investissements mobiliers par structure sur la période 2007-2013

* taux pouvant être porté à 40 % maximum en cas de co-financement alternatif ou absence de co-financement

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

- Agrément des projets par le comité technique ad-hoc, le cas échéant
- Subvention calculée dans la limite du cumul des aides publiques
- Subvention non cumulable avec d'autres dispositifs départementaux

RÉGIME D'AIDES

- Plan de Développement Régional Hexagonal – mesures 121 C2
- Régime « de minimis » Général

Matériel	Plafond d'investissement
Gestion et valorisation des matières organiques agricoles	
Enfouisseur sur culture	10 500 €
Enfouisseur à disques ou injecteur prairie	13 000 €
Rampe multibuses (6 buses ou plus)	7 800 €
Rampe à pendillards	13 000 €
Système d'épandage sans tonne (1)	25 000 €
Système de Débit Proportionnel à l'Avancement	5 000 €
Composteuse / Retourneur d'andains	38 000 €
Désherbage alternatif, destruction mécanique de couverts végétaux, entretien de couverts herbages	
Matériel de lutte mécanique contre les adventices - Bineuse autopilotée (2), bineuse mixte, désherbineuse, semoir combiné et matériel de lutte thermique - Herse étrille, houe rotative	10 000 € 6 000 €
Matériel de destruction mécanique de couverts végétaux - Broyeurs de fanes de pommes de terre - Matériel d'entretien des couverts (type broyeurs) - Semoir sous couvert de maïs (3)	6 000 € 6 000 €
Matériel de récolte de l'herbe - Faneuse - Andaineurs - Faucheuse - Faucheuses conditionneuses	4 500 € 5 000 € 5 000 € 13 000 €
Autres matériels innovants	Au cas par cas
Entretien du bocage et du paysage	
Barre de coupe, sécateur	7 700 €
Broyeur d'accotement	6 000 €
Broyeur, déchiquetteuse	23 000 €
Broyeur, déchiquetteuse à grappin	37 500 €
Lamier d'élagage (sans bras)	7 500 €
Epareuse à rotor (avec bras)	16 000 €
Nacelle	23 000 €
Autres matériels filière bois énergie	Au cas par cas

PIECES A FOURNIR

Pour l'instruction de la demande

- Formulaire de demande à compléter et incluant la lettre de sollicitation
- Le (s) devis détaillé(s)
- Le RIB
- Avis de la FDCUMA ou de l'ARETAR
- Toutes pièces complémentaires éventuelles sollicitées par le service instructeur

Pour le paiement de la subvention

- Les factures certifiées acquittées par l'entreprise
- Toutes pièces complémentaires éventuelles sollicitées par le service instructeur

SERVICE INSTRUCTEUR

Pôle développement, Service du développement rural et littoral
Tél. 02 99 02 20 42

Création de groupements d'employeurs

Autonomie par la mutualisation des moyens

1.7

OBJECTIF

Inciter à la création de groupements d'employeurs et de groupements d'employeurs coopératifs répondant aux besoins en main-d'œuvre des exploitations pour la réalisation de travaux agricoles et favorisant la création ou le maintien d'emplois qualifiés souples mais permanents.

NATURE DES OPERATIONS

Soutien à la création d'emplois salariés à temps complet en Contrat à durée indéterminée (CDI).

BENEFICIAIRES

- Les groupements d'employeurs associatifs créés par des exploitants et des sociétés civiles agricoles exclusivement.
- Les groupements d'employeurs associatifs créés par des structures coopératives et/ou associatives à vocation agricole n'employant pas plus de 5 salariés permanents chacune.
- Les groupements d'employeurs coopératifs dont la mise à disposition de personnel auprès de leurs membres n'excède pas 30 % de la masse salariale.

MODALITES D'ATTRIBUTION

Une aide forfaitaire au démarrage d'un montant de 4 500 € est attribuée pour chaque création d'emploi au sein de l'une de ces catégories de groupements d'employeurs dans la limite de 5 emplois aidés.

Le versement de cette aide intervient de la manière suivante :

- 2 250 € durant l'année de la création de l'emploi,
- Le solde au cours de la 3^e année qui suit la création de l'emploi.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Pour le groupement d'employeurs associatif

- le groupement doit satisfaire aux obligations prévues par les dispositions de la loi n°85772 du 25 juillet 1985 et du décret n°2006-745 du 27 juin 2006 pris en application de l'article 58-IV de la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006, à savoir : être constitué sous forme d'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, et adhérents (personne physique ou morale) membres de deux groupements au plus.
- Le nombre d'adhérents utilisateurs du groupement est limité à quatre pour un salarié (dérogation possible au cas par cas sur avis du comité technique ad hoc).
Un GAEC vaut pour un adhérent.

- L'attribution de cette aide est liée à la création d'emplois permanents à temps complet dans le cadre de contrats de travail à durée indéterminée.
- Tous les adhérents du groupement d'employeurs devront participer à la session de formation « Organiser le travail et mieux communiquer dans mon entreprise ».

Pour le groupement d'employeurs coopératif

- Il doit fournir un programme prévisionnel de répartition du temps de travail entre les différents utilisateurs justifiant de la nécessité de mettre le salarié à la disposition des adhérents sans le matériel de la CUMA pour constituer un temps plein.
- Au moins deux responsables du groupement, membres du bureau, devront participer à la session de formation « Organiser le travail et mieux communiquer dans mon entreprise ».
- Les 2/3 des adhérents du groupement d'employeurs coopératif participeront à deux modules de formation sur la législation du travail, les responsabilités individuelles et partagées et sur la communication et l'organisation du travail avec un salarié.

REGIME D'AIDES

Régime d'aides à la création d'emplois

PIECES A FOURNIR

Pour l'instruction de la demande

- Formulaire de demande à compléter et incluant la lettre de sollicitation
- RIB
- Statut de l'association
- Contrat de travail des salariés
- Toutes pièces complémentaires éventuelles sollicitées par le service instructeur

Pour le paiement de la subvention

- Contrat de travail des salariés
- Attestation de stage employeur
- Toutes pièces complémentaires éventuelles sollicitées par le service instructeur

SERVICE INSTRUCTEUR

Pôle développement, Service du développement rural et littoral

Tél. 02 99 02 20 42

Création et restauration des talus

Gestion durable des territoires

1.8

OBJECTIF

- Contribuer à la reconquête de la qualité de l'eau et à la lutte contre les pollutions (phytosanitaires, phosphore...) dans le cadre de la Directive Cadre Eau (bon état écologique des eaux en 2015).
- Protéger le potentiel foncier en limitant les phénomènes érosifs.
- Développer la valorisation agronomique et énergétique du bocage.
- Maintenir un maillage bocager pour favoriser la biodiversité et les équilibres paysagers.

NATURE DES OPERATIONS

- Plan de gestion du bocage réalisé en faveur des agriculteurs et lié à la mise en œuvre des dispositifs agricoles départementaux.
- Travaux de création ou de restauration de talus boisés.
- Opérations partenariales à caractère démonstratif, innovant ou pédagogique.

BENEFICIAIRES

Agriculteurs, particuliers, associations, communes ou structures intercommunales.

MODALITES D'ATTRIBUTION

Investissements Immatériels

Plan de gestion (bois énergie) : 50 % maximum plafonné à une dépense maximale de 1500 € HT

Investissements matériels

- 80 % maximum du montant HT des travaux dans la limite de 5,00 € de dépenses maximales par mètre linéaire de talus créé dans le cadre d'une opération communale ou intercommunale de haies bocagères.
- 80 % maximum du montant HT des travaux dans la limite de 8,00 € de dépenses maximales par mètre linéaire de talus planté (création du talus, plants, paillage), hors opération communale ou intercommunale de haies bocagères.

Opérations partenariales

Subvention pouvant aller jusqu'à 100% des coûts directs, hors personnels, au cas par cas.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

- Longueur minimale à créer : 100 mètres linéaires (sauf exception pour reconstitution du maillage bocager).
- Longueur minimale à restaurer : 50 mètres linéaires (sauf exception pour reconstitution du maillage bocager).
- Priorité accordée aux opérations groupées sous pilotage communal ou intercommunal.
- Agrément des opérations partenariales par le comité technique ad-hoc, le cas échéant.
- Subvention calculée dans la limite du cumul des aides publiques.
- Plafond TTC en cas de non récupération de la TVA.

REGIME D'AIDES

Programme de Développement Rural Hexagonal – mesure 323 D1

PIECES A FOURNIR

Pour l'instruction de la demande

- Formulaire de demande à compléter et incluant la lettre de sollicitation et la localisation
- Le RIB
- Toutes pièces complémentaires éventuelles sollicitées par le service instructeur

Pour le paiement de la subvention

- Les factures certifiées acquittées par l'entreprise
- Toutes pièces complémentaires éventuelles sollicitées par le service instructeur

SERVICE INSTRUCTEUR

Pôle développement, Service du développement rural et littoral
Tél. 02 99 02 20 42

Gestion durable des forêts et production de bois de qualité

19

Gestion durable des territoires

NATURE DES OPERATIONS

Gérer la forêt dans le cadre d'un plan de gestion durable et :

- Valoriser le rôle économique des forêts et haies à travers la production de bois précieux
- Entretien et protéger la forêt, élément de patrimoine, contre les risques d'incendie
- Entretien et valoriser économiquement la forêt
- Ouvrir la forêt domaniale à l'accueil du public pour les activités touristiques et de loisirs

BENEFICIAIRES

Propriétaires forestiers privés ou publics présentant une garantie de gestion durable de leurs boisements validée par le Centre Régional de la Propriété Forestière de Bretagne (codes de bonnes pratiques sylvicoles, certification PEFC...)

MODALITES D'ATTRIBUTION

Action 1 : accroître de manière raisonnée la ressource en bois précieux (fruitiers forestiers, chênes et châtaigniers, frêne, érable, orme, cormier...)

- Enrichissement des peuplements forestiers : 60% maximum d'un forfait de 1500,00 €/ha (soit une aide de 900 €/ha).
- Diagnostic et valorisation des linéaires (haies) intégrant des bois précieux : voir politique départementale en faveur des haies.

Critères d'éligibilité

- Surfaces comprises entre 0,5 Ha et 4 Ha (avec une densité minimale de 200 plants par hectare de zone enrichie)
- Définition d'une liste d'essences éligibles pour l'enrichissement en bois précieux
- Diagnostic préalable ayant confirmé l'adéquation de la station à porter des essences précieuses

Action 2 : Valorisation économique des peuplements existants par la production de bois de qualité

- Conversion en futaie feuillue par balivage : 50 % maximum d'un forfait de 600 €/Ha (soit une aide de 300 €/Ha).
- Autres travaux : 40 % maximum d'un forfait de 750 €/Ha (soit une aide de 300 €/ha).
- Amélioration des peuplements existants par dépressage

- Première éclaircie des peuplements existants
- Élagage à 6 mètres des tiges d'avenir des futaies (vraies ou issues de conversion)

Critères d'éligibilité

- Surfaces supérieures à 0,5 Ha et non éligibles aux aides de l'Etat/Région
- Marquage obligatoire des arbres à enlever

Action 3 : boisement de délaissés agricoles

- Taux d'intervention : 40 % maximum d'un montant de dépense subventionnable plafonnée à 4 800 € par hectare pour les chênes de pays et le hêtre et 3 600 € pour les autres essences.
- versement de l'aide : 50 % après la plantation et la protection du boisement, le solde (50%) après des opérations d'entretien à réaliser durant les trois années suivant la plantation.

Critères d'éligibilité

- Projets de boisement de délaissés agricoles non éligibles aux dispositifs d'aides nationaux, portant sur des superficies comprises entre 0,5 et 4 hectares maximum.
- Boisement effectué avec des essences de feuillus éligibles au dispositif départemental d'aide aux plantations d'enrichissement (production de bois énergie ou de bois d'œuvre).
- Avis des services de la Chambre d'Agriculture et du Maire de la commune concernée.

Action 4 : défense des forêts contre l'incendie

- Taux d'intervention : 30 % maximum des investissements éligibles plafonné à 31 000 € HT cumulable avec une aide de l'Etat à l'investissement forestier dans la limite d'un taux maximum de 80 % d'aides publiques.

Nature des investissements éligibles

- Création ou remise en état des pistes
- Création de points d'eau
- Création et entretien de bandes débroussaillées
- Création et entretien de bandes pare-feu en essences feuillues dans les peuplements résineux.

Action 5 : accueil du public dans les forêts domaniales

- Taux d'intervention : 30 % maximum plafonné à 31 000 € pour les investissements d'accueil à vocation touristique et de loisirs.

Critères d'éligibilité

- Avis du CDT
- Avis du Pays Touristique concerné.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE GENERALES

- Subvention calculée dans la limite du cumul des aides publiques.
- Agrément des projets par le comité technique ad-hoc, le cas échéant.
- Instruction technique, appui au montage et contrôle CRPF obligatoire (gratuit).
- Protection obligatoire contre le gibier (individuelle ou globale).

REGIME D'AIDES

Plan de Développement Rural Hexagonal – mesures 216, 226C
Régime « de minimis »

PIECES A FOURNIR

Pour l'instruction de la demande

- Formulaire de demande à compléter, incluant la lettre de sollicitation et la localisation du projet
- Le RIB
- Toutes pièces complémentaires éventuelles sollicitées par le service instructeur

Pour le paiement de la subvention

- La certification du service fait par le Centre Régional de la Propriété Forestière
- Toutes pièces complémentaires éventuelles sollicitées par le service instructeur

SERVICE INSTRUCTEUR

Pôle développement, Service du développement rural et littoral
Tél. 02 99 02 20 42

Echanges amiables d'immeubles ruraux

Gestion durable des territoires – aménagement foncier

1.10

OBJECTIF

- Améliorer les conditions d'exploitation des propriétés agricoles.
- Augmenter l'autonomie des exploitations en limitant les coûts et le temps de travail.
- Limiter la gêne occasionnée sur les routes par le passage des animaux et des engins agricoles.

Dans le respect des objectifs de la Charte Départementale d'Aménagement Foncier et Rural, à savoir :

- Contribuer à la gestion des problématiques environnementales (protection des eaux et lutte contre l'érosion),
- maintenir le maillage bocager pour favoriser la biodiversité et les équilibres paysagers.

NATURE DES OPERATIONS

Echanges amiables de terres agricoles.

BENEFICIAIRES

Propriétaires de terres agricoles.

MODALITES D'ATTRIBUTION

- Visite obligatoire d'un technicien du Conseil général pour apprécier la cohérence du projet en lien avec les collectivités concernées et sa conformité à la Charte Départementale d'Aménagement Foncier et Rural.
- Prise en charge par le Département des frais HT de notaire et des frais d'arpentage relatifs à l'échange. Le taux de subvention maximum est de 50 %. La subvention liée aux frais d'actes notariés est plafonnée à un montant calculé en fonction de la valeur des biens et du nombre de co-échangistes.
- Attribution et versement de l'aide sur décision de la Commission Permanente du Conseil général, après passage et avis favorable de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF).

PIECES A FOURNIR

- un plan colorié (cadastre ou Registre Parcellaire Graphique) de la situation avant échange où sont indiquées les propriétés des parcelles échangées, le siège d'exploitation, les parcelles contiguës aux parcelles échangées ainsi que les éléments bocagers existants (talus et haies),

- un plan colorié (cadastre ou Registre Parcellaire Graphique) de la situation après échange où seront indiquées les nouvelles propriétés, le siège d'exploitation, les parcelles contigües aux parcelles échangées ainsi que les aménagements effectués après l'échange (projets de plantation, maintien des boisements linéaires, arasement ou non de talus),
- un relevé d'identité bancaire pour chaque demandeur,
- une copie de l'acte notarié,
- les factures (du notaire et/ou géomètre) détaillées (pour chaque propriétaire), certifiées et acquittées.

SERVICE INSTRUCTEUR

Pôle développement - Service du développement rural et littoral
Tél. 02 99 02 20 42

Aménagement foncier

Travaux connexes et bourse des arbres

111

NATURE DES OPERATIONS

- Construction de chemins ruraux
- Construction de chemin d'exploitation
- Mesures compensatoires liées à la qualité de l'eau
- Bourse des arbres

BENEFICIAIRES

- Communes
- Associations foncières d'aménagement foncier

MODALITES D'ATTRIBUTION

Chemins ruraux, chemins d'exploitation :

- Communes et associations foncières :
 - < 500 habitants avec modulation négative : 22,5 % modulé sur le montant HT des travaux
 - < 500 habitants avec modulation positive : 25 % modulé sur le montant HT des travaux
 - de 500 à moins de 2 000 habitants : 22,5 % modulé sur le montant HT des travaux
 - de 2 000 à moins de 5 000 habitants : 18 % modulé sur le montant HT des travaux
 - de 5 000 à moins de 10 000 habitants : 13,5 % modulé sur le montant HT des travaux
 - 10 000 habitants et + : 9 % modulé sur le montant HT des travaux

Mesures compensatoires liées à la qualité de l'eau (construction de talus, plantation de haies bocagères, réserves foncières...)

- Taux : 45 % du montant HT des travaux, excepté pour les communes de moins de 500 habitants avec modulation positive: 50% du montant des travaux hors taxes.

Bourse des arbres :

- 54 % du montant des comptes déficitaires (avec application d'une franchise de 70 €), excepté pour les communes de moins de 500 habitants avec modulation positive: 60% du montant des comptes déficitaires (avec application d'une franchise de 70 €).

PIÈCES A FOURNIR

Pour l'instruction de la demande

- La demande de subvention : délibération (pour un organisme public) et lettre du président (pour les associations)
- Le plan de financement
- Le(s) devis détaillé(s)
- Les résultats de l'appel d'offres

Pour le paiement de la subvention

- Les factures
- Le décompte des dépenses effectuées visé par la collectivité et le maître d'oeuvre, certifié par le comptable public
- Les marchés de travaux

SERVICE INSTRUCTEUR

Pôle construction - Direction des Grands Travaux d'Infrastructures (DGTI) - Service Aménagement Foncier Rural (SAFR)

Tél. 02 99 02 21 24

Aménagement foncier

Etudes d'aménagement et d'impact, aménagement parcellaire et frais généraux

NATURE DES OPERATIONS

- Etudes préalables, études d'aménagement et études d'impact,
- Aménagement parcellaire : nouvelle distribution des parcelles agricoles selon différentes procédures d'aménagement foncier
- Frais généraux : frais d'hypothèques, de cadastres, d'annonces légales, frais de vacations et de déplacements des commissaires-enquêteurs, frais de déplacement des personnes qualifiées et membres de commissions liées à ces opérations.

BENEFICIAIRES

Communes

MODALITES D'ATTRIBUTION

- Maîtrise d'ouvrage Département
- Participation de la commune à hauteur de 15 % du montant du marché du géomètre, payable pour moitié à l'engagement du marché, l'autre moitié au solde.

PIECES A FOURNIR

Pour l'instruction de la demande

- La délibération du conseil municipal sollicitant l'inscription à un programme annuel et adoptant la charte départementale pour l'aménagement foncier rural
- Un état descriptif de l'opération (opportunité, enjeux, description de l'état actuel et des aménagements envisagés...)

Pour le paiement de la subvention

- Maîtrise d'ouvrage départementale

SERVICE INSTRUCTEUR

Pôle construction - Direction des Grands Travaux d'Infrastructures (DGTI) - Service Aménagement Foncier Rural (SAFR)

Tél. 02 99 02 21 24

AUTRES AIDES

Ne sont pas concernées les opérations d'aménagement foncier réalisées dans le cadre de grands ouvrages publics (article L 123-24 du code rural) pour lesquelles les dépenses sont prises en charge par le maître d'ouvrage sur le périmètre perturbé.